

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2022 À 16 H 00

Rapport N° 29

MUTUALISATION DU SECTEUR "ACTIONS PARTENARIALES DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE"

Aujourd'hui L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Marion BARRAUD, Laetitia BEN SADOK, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Cyril CINEUX pouvoir à Lucie MIZOULE, Anna AUBOIS pouvoir à Lucas PEYRE, Géraldine BASTIEN pouvoir à Cécile LAPORTE, Valérie BERNARD pouvoir à Cécile AUDET, Jean-Pierre BRENAS pouvoir à Julien BONY, Éric FAIDY pouvoir à Alexis BLONDEAU, Marianne MAXIMI pouvoir à Diego LANDIVAR, Catherine PINET-TALLON pouvoir à Christiane JALICON, Yannick VIGIGNOL pouvoir à Anne-Laure STANISLAS

*Monsieur le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du compte administratif (question n°2).
Christine DULAC ROUGERIE, Première Adjointe préside la séance pour la présentation commune aux questions n°2 à 4 et le vote de la question n°2.*

Nicolas BONNET et Diego LANDIVAR arrivent pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°2 à 4.

Laetitia BEN SADOK arrive pendant les débats communs aux questions n°2 à 4.

Rémi CHABRILLAT arrive après le vote de la question n°2 (fin du pouvoir donné à Marion BARRAUD).

M. le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question n°2.

Nicaise JOSEPH quitte la séance avant le vote de la question n°7 (pouvoir donné à Jérôme GODARD).

Nicaise JOSEPH revient avant le vote de la question n°43 (fin du pouvoir donné à Jérôme GODARD).

Rapport N° 29
MUTUALISATION DU SECTEUR "ACTIONS PARTENARIALES DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE"

La nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 incite les métropoles à formaliser leurs engagements dans une stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance, en particulier en son axe 4 « le territoire : vers une nouvelle gouvernance rénovée et efficace », notamment par la mise en place de Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD). En ce sens, Clermont Auvergne Métropole vient d'acter la création de cette instance à compter du 1er juillet 2022.

Conformément à l'article L 132-13 du Code de la sécurité intérieure, le président de la Métropole doit désigner un membre du Conseil Métropolitain ou des agents territoriaux pour le suivi, l'animation et la coordination des travaux du CMSPD.

Le CMSPD est une instance regroupant l'ensemble des acteurs concernés par la prévention de la délinquance (élus, services de l'État, justice, collectivités, bailleurs, transporteurs, associations de prévention ou de quartier...) et son pilotage nécessite une expertise dans ce domaine, ainsi qu'une bonne connaissance des partenaires locaux.

Depuis 2003, la Ville de Clermont-Ferrand déploie et anime des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance (notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance -CISPD), en partenariat avec Clermont Auvergne Métropole et les acteurs du territoire.

Au sein de la Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique de la Ville, le secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance » est en charge de ces missions d'animation et de coordination.

La Métropole souhaite s'appuyer sur l'expertise de la Ville de Clermont-Ferrand pour le pilotage et l'animation du CMSPD.

Ainsi, et dans le cadre de la bonne organisation des services, il est proposé la mise en œuvre d'une mutualisation ascendante de la Ville de Clermont-Ferrand au profit de Clermont Auvergne Métropole, par la mise à disposition du secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance » auprès du Directeur Général des Services de la Métropole.

La « Convention de mise à disposition de service » - objet de la présente délibération - définit les modalités opérationnelles et financières, ainsi que les missions confiées relevant du périmètre de la mutualisation.

La « Convention de mise à disposition de service » est conclue du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2024.

La mise à disposition concerne deux agents territoriaux à 0,5 équivalent temps plein, soit 1 équivalent temps plein, ainsi que les moyens matériels nécessaires.

Concernant les coûts de cette mutualisation, le remboursement des frais de fonctionnement du secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement par activités, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Métropole. Pour la première année, la répartition des coûts de fonctionnement est de 50 % pour la Ville et 50 % pour la Métropole.

Le Comité Technique de la Ville de Clermont-Ferrand :

- a validé la nouvelle organisation de la DPTP – dont la création du secteur mutualisé « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance »- le 07/02/2022 ;
- a été informé du détail du projet de mutualisation le 15 juin 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la mise à disposition du secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition présentée en annexe.

TOTAL VOTANTS :	55	=	46 Conseillers Présents	+	9 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	55	=	Pour : 55	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué



Jérôme GODARD

Mutualisation Ascendante
Convention de mise à disposition du service / secteur « Actions partenariales de Prévention de la
Délinquance »
de la Ville de Clermont-Ferrand en faveur de Clermont Auvergne Métropole

- *Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance insérée notamment aux articles L. 132-4 et L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure,*
- *Vu le décret d'application du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,*
- *Vu le décret publié au Journal Officiel le 27 décembre 2017 portant création de la Métropole, dénommée Clermont Auvergne Métropole,*
- *Vu le contrat de ville signé le 21 décembre 2015 et le Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcées (PERR) signé le 17 juillet 2020,*
- *Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 juin 2022 portant création du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD),*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,*
- *Vu les avis du Comité Technique de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 7 février 2022 et du 15 juin 2022,*
- *Vu l'avis du Comité Technique de Clermont Auvergne Métropole en date du 24 mai 2022.*

Entre :

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 juin 2022, désignée ci-après par le terme **« La Métropole »**,

D'une part,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI ou son/sa représentant.e habilité.e à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022 désignée ci-après, par le terme **« la Ville de Clermont-Ferrand »**

D'autre part,

Il est rappelé préalablement ce qui suit :

Par la mise à disposition du service / secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance », la Ville de Clermont-Ferrand entend faire bénéficier Clermont Auvergne Métropole de son savoir-faire en matière d'animation partenariale de prévention de la délinquance.

La Ville de Clermont-Ferrand déploie et anime des dispositifs locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance, en partenariat avec les services de l'Etat et de l'autorité judiciaire mais également avec différents acteurs du territoire engagés dans la lutte contre la délinquance.

Afin d'éviter toute démultiplication du travail des équipes et dans un souci d'efficacité, il est proposé de mutualiser les agents en charge des actions partenariales de prévention de la délinquance, dont la vocation est d'être les interlocuteurs de proximité des parties prenantes citées plus haut.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un service / secteur de la Ville de Clermont-Ferrand au profit de la Métropole dont elle est membre.

Le détail des missions mutualisées est fixé chaque année par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux parties.

Ces délibérations adoptent et mettent à jour des « fiches sectorielles » qui font partie intégrante de la délibération. Ces fiches comportent chacune toutes informations complémentaires nécessaires à l'exécution de la présente convention-cadre, et notamment les modalités de remboursement par la Métropole.

Chaque fiche sectorielle mentionne le nom des référents dans chaque Collectivité, ainsi que les informations pratiques à la disposition des intervenants pour l'exécution de leurs missions.

Pour la Ville de Clermont-Ferrand, la direction concernée par la présente convention est la suivante :

La Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique, au titre du secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » afin d'assurer la coordination du CMSPD (Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et l'ensemble des actions partenariales de prévention de la délinquance engagées par la Métropole.

La mise à disposition concernera deux (2) agents territoriaux à 0,5 équivalent temps plein, soit 1 équivalent temps plein.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service / secteur ainsi que tous les autres coûts éventuellement nécessaires à l'accomplissement des missions du service / secteur

La structure du service / secteur mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 – La situation des agents mutualisés

Les agents de la Ville affectés au service / secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » mis à disposition demeurent statutairement employés par la Ville de Clermont-Ferrand dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Chaque agent sera informé par écrit de sa mise à disposition à la Métropole dans le cadre de la mutualisation du service / secteur dont il relève.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole, selon les missions qu'ils réalisent.

Le Président de la Métropole, pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable dudit service / secteur pour l'exécution des missions qu'il lui confie, relevant de la mise à disposition.

Le Président de la Métropole, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention au service / secteur mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la Métropole, dans le cadre des contrats d'assurances souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents du service / secteur mutualisé, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la Métropole, relèvent de la couverture au titre des « accidents de service » par la Ville de Clermont-Ferrand. Il en va de même, le cas échéant, des dommages annexes qui pourraient être pris en compte à cette occasion par cette dernière.

Article 3 – Procédures applicables

Le service / secteur mis à disposition fait partie intégrante de l'organigramme fonctionnel de la Métropole sur lequel il apparaît.

Le Président de la Métropole, via son administration métropolitaine, adresse directement au responsable du service / secteur mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service / secteur. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le service / secteur mis à disposition applique les processus décisionnels de la Métropole qui lui sont communiqués dès la mise en œuvre de la convention avec l'organigramme des services de la Métropole. Ce service / secteur a vocation à travailler et à échanger en tant que de besoin avec l'ensemble des services métropolitains.

En matière financière, le service / secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance » sera amené à gérer les crédits en fonctionnement pour les événements menés pour le propre compte de la Ville de Clermont-Ferrand.

Dans l'éventualité où le CMSPD souhaite par exemple créer des supports, organiser des événements... en lien avec les thématiques de prévention de la délinquance, les activités de gestion administrative et financière ne sauraient rentrer dans le champ d'application de cette mise à disposition.

En effet, l'essence même de cette dernière est de faire disposer à la Métropole des expertises des agents du secteur / service « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance ». La gestion administrative et financière d'événements ne rentre pas dans leurs attributions, mais relève plutôt d'un autre poste, que le secteur / service souhaite écarter de la mise à disposition.

Pour ces activités hors périmètre, les prévisions budgétaires mais aussi l'engagement des dépenses, aussi bien sur un plan comptable (disponibilité des crédits), que sur le plan du fonctionnement hiérarchique seront du ressort de la Métropole.

Article 4 – Suivi du service mis à disposition – Comité de suivi technique

Le Directeur de la Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique devra dresser avec les responsables de la Métropole un état partagé des recours au service « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » (conformément à l'article 1er du décret du 10 mai 2011). Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services des deux Collectivités.

Chaque année, au mois de septembre, un comité de suivi technique paritaire, sera réuni, à l'initiative de la Métropole, pour examiner l'activité réalisée au cours du premier semestre, les tableaux de bord correspondant devant être communiqués avant le 1er août.

Chaque année, durant la 1ère quinzaine de janvier, le comité de suivi technique se réunira afin de constater le volume d'activité réalisé l'année précédente et de prévoir pour l'année nouvelle le niveau d'activité nécessaire.

Chaque année, un rapport d'avancement des actions mises en œuvre par le service / secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance » sera adressé au comité de suivi technique.

Ces données serviront à l'élaboration des délibérations concordantes visées à l'article 1er afin de déterminer d'une part les sommes dues définitivement au titre de l'année écoulée et d'autre part les montants inscrits au budget primitif de chaque collectivité pour l'année en cours.

Article 5 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service / secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement par activités, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Métropole.

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La Ville en tant que collectivité ayant mis à disposition ce service / secteur détermine le coût unitaire de son fonctionnement, en septembre, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif connu, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au vu du budget primitif de l'année.

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, les dépenses devront comprendre les charges liées au fonctionnement du service, à savoir :

- Les charges de personnel,
- Les fournitures et le petit matériel,
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés
- Le coût du loyer

En l'espèce, pour ce service / secteur, la mise à disposition reposant principalement sur une mutualisation de l'expertise d'agents, les dépenses majoritaires seront celles de la masse salariale et de toutes les dépenses permettant aux agents l'enrichissement de leur expertise.

Ces éléments financiers devront être déterminés et validés dans le respect du calendrier du vote du budget primitif de la Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue pour l'ensemble des activités est l'Équivalent Temps Plein (ETP).

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service / secteur, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états trimestriels dressés par le responsable du service, précisés à l'article 4 de la présente convention.

3. Usage des fiches sectorielles

En application des principes de la présente convention, une fiche sectorielle est adoptée chaque année par les deux parties pour le service « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance ».

Elle comprend :

- Le périmètre actualisé des missions effectuées par le service / secteur mis à disposition,
- Un tableau prévisionnel détaillant pour chaque activité : les coûts du service mis à disposition et les équivalents temps plein consacrés à chaque activité,
- Un tableau définitif constatant la réalité du volume d'activité effectué l'année précédente afin de permettre, le cas échéant, une régularisation positive ou négative du coût du service / secteur mis à disposition.

4. Paiements

En exécution de chaque fiche sectorielle adoptée par les assemblées délibérantes, le bénéficiaire de la mise à disposition procédera au paiement du montant prévisionnel par unique versement en septembre de l'année n.

En année n+1, au regard de l'écart entre les montants prévisionnels et ceux constatés, un ajustement budgétaire (positif ou négatif) sera réalisé au vu des fiches sectorielles approuvées par les deux assemblées délibérantes.

Article 6 – Entrée en vigueur de la convention et durée

La présente convention entrera en vigueur le 1er juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024, puis sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, signée par les deux parties.

Si la dénonciation est à l'initiative de la Métropole, le préavis doit être déposé avant l'adoption du compte administratif de la Ville de l'année en cours.

Réciproquement, la dénonciation à l'initiative de la Ville de Clermont-Ferrand n'interviendra qu'avec un préavis déposé avant l'adoption du compte administratif de la Métropole.

En cas de non-respect de ces délais de préavis, l'arrêt de la convention ne sera effective qu'à l'adoption du compte administratif suivant.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application et de l'interprétation de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Clermont-Ferrand, le, Pour Clermont Auvergne Métropole, Le Président,	Fait à Clermont-Ferrand, le, Pour la Ville de Clermont-Ferrand, Le Maire, Pour le Maire et par délégation, Le 12ème Adjoint
Olivier BIANCHI	Jérôme GODARD

Fiche sectorielle de mutualisation ascendante
Mise à disposition du service / secteur « Action partenariale de Prévention de la Délinquance »
de la Ville de Clermont-Ferrand au profit de Clermont Auvergne Métropole

Délibération du Conseil métropolitain du 24 juin 2022
 Délibération du Conseil municipal du 29 juin 2022

Pour la Ville de Clermont-Ferrand :

Direction / Service / Secteur mis à disposition : Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique (DPTP)
 Secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance »

Directeur / Chef de service : Monsieur Stéphane COLONEAUX – Directeur DPTP
 Référents avec Clermont Auvergne Métropole : Monsieur Stéphane COLONEAUX – Directeur DPTP
 Madame Stéphanie LAAKAIRI-DONDARD

Pour Clermont Auvergne Métropole :

Directions / Services de rattachement : Direction Générale des services

Directeur / Chef de service : Monsieur David CONSTANS-MARTIGNY- Directeur général des services
 Référent avec la commune : Monsieur David CONSTANS-MARTIGNY- Directeur général des services

Objet de la mise à disposition :

La présente mise à disposition est réalisée en vue de concourir à l'animation des Actions Partenariales de Prévention de la délinquance.

Détail des missions :

- Réaliser le secrétariat général du dispositif : suivi de l'ensemble des instances, coordination des actions et veille à la cohérence des dispositifs du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, construction et suivi de tableaux de bord, rédaction de notes, délibérations, conventions, ou tout autre document nécessaire au bon fonctionnement du service.
- Rédiger le rapport d'avancement des actions mises en œuvre par le service / secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance » et à adresser au comité de suivi technique.
- Piloter des études menées dans le cadre du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Mettre en œuvre les marchés publics liés au Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Impulser et évaluer des actions décidées dans le cadre de la stratégie territoriale.
- Faire fonctionner les instances partenariales locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Animer le réseau des partenaires à travers des groupes de travail de nature variée qui permettent de mobiliser les acteurs du territoire autour de thématiques.
- Accompagner techniquement les acteurs de terrain dans la mise en œuvre des priorités de la prévention de la délinquance

La commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la continuité de service.

Détail des montants prévisionnels pour l'année 2022 (Juillet à Décembre) pour Clermont Auvergne Métropole :

Tableau élaboré en fonction des coûts constatés à partir du compte administratif 2021 actualisés au vu du budget primitif 2022.

	Renseignement Masse Salariale		Dépenses affectées directement	Total
	ETP*	Masse salariale*		
Secteur Prévention de la Délinquance	0,31	27 587.32 €	102.26 €	27 689. 58 €
Total annuel (Juillet à Décembre 2022)				27 689. 58 €

**répercussion ETP & coûts de l'encadrement*

Le montant annuel prévu au titre de cette mise à disposition est de 27 689. 58 €